



Cagnotte, le 31 mai 2019

Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Monsieur le Préfet des Landes
24, rue Victor Hugo
40021 Mont de Marsan Cédex

Objet : Implantation d'une antenne relais

Monsieur le Préfet,

Au mois de décembre 2018, plusieurs administrés de la commune de Saint-Yaguen se sont inquiétés auprès du maire à propos d'un projet d'implantation d'une antenne relais à proximité des habitations. Il a été répondu qu'une réunion publique serait organisée afin d'informer les habitants de la commune sur ce projet.

Cette réunion d'information ne s'est pas tenue et le conseil municipal du 14 février 2019 a autorisé la signature par le maire d'une convention proposée par la société ATC France relative à l'hébergement d'équipements de télécommunication.

Aussi, un collectif de citoyens s'est formé afin de s'opposer à l'implantation d'une antenne relais au lieu avancé ; une pétition a été rédigée et signée par de nombreux habitants de la commune, soucieux de la préservation de leur santé mais aussi de la valeur de leurs propriétés, de nombreuses maisons risquant de se retrouver avec une vue directe sur une antenne relais implantée à moins de 100 mètres et prévue pour s'ériger à 35 mètres de hauteur. Notre démarche est soutenue et éclairée par l'association Robin des Toits, la SEPANSO et l'avocate Maître Mélanie Chanfreau Dulinge, avocate à Mont de Marsan .

Par la suite, les administrés ont pu apprendre au cours d'une réunion annuelle organisée le 20 avril 2019 par le conseil municipal, en réponse à leur question portant sur l'avancement du projet, qu'une déclaration préalable en vue de l'implantation de l'antenne avait été déposée par la société ATC France et que le lieu d'implantation avait déjà été décidé, à côté de la station d'épuration de la commune, route de l'atelier (anciennement route de Meilhan).

Il en résulte que cette autorisation a été prise en dehors de toute information aux administrés et sans aucune concertation. Le lieu choisi pour implanter cette antenne est à proximité directe du centre bourg, des populations mais aussi de l'école du village, et ce alors même que le territoire de la commune est suffisamment étendu et couvert de champs et forêts pour qu'un lieu plus approprié soit choisi. De même, aucun dossier d'information n'a été mis à la disposition du public alors qu'une demande d'information avait été formulée en décembre 2018.

Pourtant, le décret d'application n°2016-1211 du 9 septembre 2016 relatif à l'information locale en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques, transféré par le décret n°2017-599 du 21 avril 2017, prévoit les obligations locales des communes en matière de transparence, d'information de la population et de concertation dans le projet d'installation d'antennes relais :

« Article R20-13-1 du Code des postes et des communications électroniques

I.- Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale dispose d'un délai de huit jours à compter de la réception du dossier d'information mentionné aux premier et deuxième alinéas du B du II de l'article L. 34-9-1 pour demander la simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation concernée par le dossier.

II.- Le dossier d'information mentionné aux premier et deuxième alinéas du B du II de l'article L. 34-9-1, y compris la simulation mentionnée au C du II du même article si elle a été demandée, sont mis à disposition

des habitants de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire de laquelle ou duquel est prévue ou située l'installation radioélectrique, au plus tard dix jours après la réception du dossier par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, dix jours après la réception de la simulation.

III.- Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, s'il envisage de recueillir les observations des habitants sur le dossier d'information transmis, en informe ceux-ci lors de la transmission du dossier et leur précise les moyens mis à leur disposition pour formuler ces observations. Dans ce cas, les observations doivent être recueillies dans un délai de trois semaines à compter de la mise à disposition du dossier.

Les observations formulées par les habitants sur le dossier d'information sont transmises, le cas échéant, aux membres de l'instance de concertation prévue au E du II de l'article L. 34-9-1 ».

De plus, la loi n°2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, dite « loi Abeille » consacre le principe de précaution en la matière, ce qui devrait naturellement conduire tout nouveau projet d'implantation d'antennes relais à choisir un lieu éloigné le plus possible de la population.

Dans l'attente de l'affichage de cette déclaration qui permettra un recours contentieux des administrés le cas échéant, nous nous tournons vers vous, représentant de l'État dans les territoires, afin de vous informer de notre démarche et de la situation dans notre commune. Nous regrettons qu'aucun dialogue constructif n'ait pu s'instaurer avec les représentants locaux dans la mesure où nous avons formulé et réitéré des demandes de rendez vous, afin de pouvoir exposer nos arguments ; malheureusement nos demandes sont restées sans réponses. Nous regrettons que le lieu soit figé en dépit de nos sollicitations. Ci joint les courriers adressés.

Nous souhaiterions également, dans la mesure du possible, que soit organisée conformément à l'article L34-9-1 du code des postes et des communications électroniques une réunion de l'instance de concertation à titre de médiation concernant une installation radioélectrique selon les modalités prévues par le décret n°2006-1106 du 11 août 2016 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de l'instance de concertation départementale mentionnée au E du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques. Nous nous demandons si le demandeur (ATC France) connaît la situation que nous vous avons exposée. L'objectif d'une réunion serait de réfléchir à un nouveau lieu d'implantation de cette antenne relais, moins proche des habitations.

Liste des habitants de la commune qui vous sollicitent par la présente :

- Aldric GAITOU
- Emilie JAYO
- Grégory BROCAS
- Lydie BROCAS
- Lydie JAYO
- Isabelle AUZERO
- Eric AUZERO
- Emmanuel PUYALAT
- Marion CERVEAU
- Jérémie GRAUGNARD

Dans l'attente d'une réponse de votre part, ces citoyens et la SEPANSO se tiennent à votre disposition et vous prient de recevoir l'expression de leurs salutations respectueuses.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>

Pièces jointes :

- Courrier RAR posté le 29 mars 2019 avec la pétition (2 pages)
- pétition (13 pages)
- courriel adressé le 23 avril 2019 (1 page)
- réponse maire adressée au collectif le 23 mai 2019 (1 page)

A l'attention de Monsieur le Maire de SAINT YAGUEN
et des membres du conseil municipal de SAINT YAGUEN

Objet : Implantation d'une antenne relais

Suite au conseil municipal du mois de décembre 2018, plusieurs administrés sont venus vous faire part de leurs inquiétudes et vous ont interrogés sur le projet d'implantation d'une antenne relais sur le ressort de la commune. Vous leur avez alors répondu qu'une réunion publique serait organisée afin d'informer les habitants de la commune sur ce projet.

Cette réunion d'information ne s'est pas tenue et le conseil municipal du 14 février 2019 a autorisé la signature par le maire d'une convention proposée par la société ATC France relative à l'hébergement d'équipement télécom.

Pourtant, la loi n°2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, dite « loi abeille » consacre le principe de précaution en la matière. De plus, le décret d'application n°2016-1211 du 9 septembre 2016 relatif à l'information locale en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques, transféré par le décret n°2017-599 du 21 avril 2017, prévoit les obligations locales des communes en matière de transparence, d'information des populations et de concertation dans le projet d'installation d'antennes relais :

« Article R20-13-1 du Code des postes et des communications électroniques

I.-Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale dispose d'un délai de huit jours à compter de la réception du dossier d'information mentionné aux premier et deuxième alinéas du B du II de l'article L. 34-9-1 pour demander la simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation concernée par le dossier.

II.-Le dossier d'information mentionné aux premier et deuxième alinéas du B du II de l'article L. 34-9-1, y compris la simulation mentionnée au C du II du même article si elle a été demandée, sont mis à disposition des habitants de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire de laquelle ou duquel est prévue ou située l'installation radioélectrique, au plus tard dix jours après la réception du dossier par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, dix jours après la réception de la simulation.

III.-Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, s'il envisage de recueillir les observations des habitants sur le dossier d'information transmis, en informe ceux-ci lors de la transmission du dossier et leur précise les moyens mis à leur disposition pour formuler ces observations. Dans ce cas, les observations doivent être recueillies dans un délai de trois semaines à compter de la mise à disposition du dossier.

Les observations formulées par les habitants sur le dossier d'information sont transmises, le cas échéant, aux membres de l'instance de concertation prévue au E du II de l'article L. 34-9-1 ».

Il en résulte que cette autorisation a été permise en dehors de toute information aux administrés et le lieu même d'implantation de cette antenne paraît avoir été déjà décidé par le conseil municipal, soit à côté de la station d'épuration de la commune.

Vous n'ignorez pas que l'antenne relais serait alors à proximité directe des populations mais aussi de l'école du village accueillant des enfants d'autres commune alors que la loi du 9 septembre

2016 prévoit également une protection particulière des enfants dans l'émission de telles ondes. L'antenne serait alors également implantée au sein d'une zone protégée au sens de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme en raison de l'emplacement de l'église classée aux bâtiments de France mais aussi à proximité d'un périmètre susceptible d'abriter une espèce protégée de papillons (fadets des laiches) et ce alors même que le territoire de la commune est suffisamment étendu et couvert de champs et forêts pour qu'un lieu plus approprié soit choisi.

L'implantation de cette antenne en plein centre du bourg ne serait en effet pas sans conséquences sur la santé des populations vivant à proximité. De nombreuses études scientifiques attestent de la nocivité des ondes émises par ces antennes et les juridictions paraissent sensibles à de tels arguments en ordonnant la destruction couteuse et le déplacement d'antennes implantées à proximité directe des populations. De même, des administrés souffrant des ondes produites (hyper-électrosensibilité) ont pu être indemnisés financièrement pour les dommages causés par des antennes relais implantées à proximité de leur domicile.

Par ailleurs, l'implantation de cette antenne, qui n'améliorerait en rien le débit internet des habitants de SAINT YAGUEN mais permettrait simplement une meilleure couverture mobile, profiterait également aux habitants des communes voisines sans qu'une implantation en plein centre du bourg de notre commune ne paraisse justifiée et alors même qu'elle aurait pour conséquence une dépréciation de l'immobilier local, sans que les habitants des autres communes n'en subissent eux les inconvénients.

Face aux journalistes de Sud Ouest, vous vous engagez à ce que la population soit informée sur ce projet en précisant que les choses seraient faites en toute transparence. Aussi, nous vous demandons aujourd'hui d'organiser au plus tôt une réunion publique d'information relative à ce projet et ce au moins deux semaines avant le 14 avril 2019 afin de permettre si besoin aux administrés concernés de demander à un avocat de saisir au nom du collectif le juge administratif dans les délais légaux impartis s'agissant de l'autorisation de signature de la convention avec ATC France. Par ailleurs, nous vous informons être entrés en contact avec l'association « Robin des Toits » afin d'être accompagnés et conseillés si une procédure juridique, devant le tribunal administratif, s'avérerait nécessaire,

Nous joignons à ce courrier une pétition signée par de nombreux habitants de la commune. Celle-ci pourrait être affinée si cela s'avérait nécessaire car elle n'a pour l'heure pas été présentée à tous les administrés. Elle ne comprend d'ailleurs pas le nom des mineurs présents dans les foyers, très nombreux à SAINT YAGUEN. Elle résulte de l'initiative d'un collectif d'administrés qui ne souhaite pas voir ses membres interpellés de manière personnelle et qui n'acceptera aucune pression ni sur ses membres, ni sur les potentiels signataires de la pétition.

Vous l'aurez compris, ce courrier ne constitue pas une opposition de principe au projet ou aux personnes qui en sont à l'origine mais un appel de vos administrés pour une réflexion concertée sur un projet qui aurait des conséquences irréversibles sur le plan de la santé des habitants et de la valeur des biens immobiliers de la commune. Il appartient en effet au maire et à son conseil municipal de veiller à la salubrité, à la sécurité publique, aux particularités locales de la commune, à l'environnement et à la protection des sites classés ou inscrits.

LE COLLECTIF

-Aldric GAITOU	-Lydie JAYO	-Cassandra CANOVA
-Emilie JAYO	-Isabelle AUZERO	-Benoit CACHEUX
-Grégory BROCAS	-Eric AUZERO	-Jérémy GROGNARD
-Lydie BROCAS	-Marion CERVEAU	-Magalie GROGNARD
- Emmanuel PUYPALAT	-Madeleine CARGNINO	-Mathieu NGUYEN TRANG

le 29 mai 2019

A l'attention de Monsieur le Préfet des Landes

Objet : Implantation d'une antenne relais

Monsieur le Préfet,

Au mois de décembre 2018, plusieurs administrés se sont inquiétés auprès du maire de SAINT YAGUEN d'un projet d'implantation d'une antenne relais sur le ressort de la commune à proximité des habitations. Il a été répondu qu'une réunion publique serait organisée afin d'informer les habitants de la commune sur ce projet.

Cette réunion d'information ne s'est pas tenue et le conseil municipal du 14 février 2019 a autorisé la signature par le maire d'une convention proposée par la société ATC France relative à l'hébergement d'équipement télécom.

Aussi, un collectif d'administrés s'est formé afin de s'opposer à l'implantation d'une antenne relai au lieu avancé et une pétition a été organisée et signée par de nombreux habitants de la commune, soucieux de la préservation de leur santé mais aussi de la valeur de leurs propriétés, de nombreuses maisons risquant de se retrouver avec une vue directe sur une antenne implantée à moins de 100 mètres et prévue pour s'ériger à 35 mètres de hauteur. Notre démarche est soutenue et éclairée par l'association Robin des Toits, la SEPANSO, l'avocate Maître Chanfreau Dulinge.

Par suite, les administrés ont pu apprendre au cours d'une réunion annuelle organisée le 20 avril 2019 par le conseil municipal, en réponse à leur question portant sur l'avancement du projet, qu'une déclaration préalable en vue de l'implantation de l'antenne avait été déposée par la société ATC France et que le lieu d'implantation avait déjà été décidé, soit à côté de la station d'épuration de la commune, route de l'atelier (anciennement route de Meilhan).

Il en résulte que cette autorisation a été prise en dehors de toute information aux administrés et sans aucune concertation. Le lieu choisi pour implanter cette antenne est à proximité directe du centre bourg, des populations mais aussi de l'école du village, et ce alors même que le territoire de la commune est suffisamment étendu et couvert de champs et forêts pour qu'un lieu plus approprié soit choisi. De même, aucun dossier d'information n'a été transmis à la population.

Pourtant, le décret d'application n°2016-1211 du 9 septembre 2016 relatif à l'information locale en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques, transféré par le décret n°2017-599 du 21 avril 2017, prévoit les obligations locales des communes en matière de transparence, d'information de la population et de concertation dans le projet d'installation d'antennes relais :

« Article R20-13-1 du Code des postes et des communications électroniques

I.-Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale dispose d'un délai de huit jours à compter de la réception du dossier d'information mentionné aux premier et deuxième alinéas du B du II de l'article [L. 34-9-1](#) pour demander la simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation concernée

par le dossier.

II.-Le dossier d'information mentionné aux premier et deuxième alinéas du B du II de l'article L. 34-9-1, y compris la simulation mentionnée au C du II du même article si elle a été demandée, sont mis à disposition des habitants de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire de laquelle ou duquel est prévue ou située l'installation radioélectrique, au plus tard dix jours après la réception du dossier par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, dix jours après la réception de la simulation.

III.-Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, s'il envisage de recueillir les observations des habitants sur le dossier d'information transmis, en informe ceux-ci lors de la transmission du dossier et leur précise les moyens mis à leur disposition pour formuler ces observations. Dans ce cas, les observations doivent être recueillies dans un délai de trois semaines à compter de la mise à disposition du dossier.

Les observations formulées par les habitants sur le dossier d'information sont transmises, le cas échéant, aux membres de l'instance de concertation prévue au E du II de l'article L. 34-9-1 ».

De plus, la loi n°2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, dite « loi abeille » consacre le principe de précaution en la matière, ce qui devrait naturellement conduire tout nouveau projet d'implantation d'antennes relais à choisir un lieu éloigné le plus possible de la population.

Dans l'attente de l'affichage de cette déclaration qui permettra un recours contentieux des administrés dans le cas échéant, , nous nous tournons vers vous, représentant de l'État dans les territoires, afin de vous informer de notre démarche et de la situation dans notre commune. Nous regrettons qu'aucun dialogue constructif n'ait pu s'instaurer avec les représentants locaux dans la mesure où nos demandes réitérées de rendez vous, afin de pouvoir exposer nos arguments, sont restées sans réponses. Nous regrettons que le lieu soit figé en dépit de notre demande répétée . Ci joint les courriers adressés.

Nous souhaiterions également, dans la mesure du possible, que soit organisée conformément à l'article L34-9-1 du code des postes et des communications électroniques une instance de concertation à titre de médiation concernant une installation radioélectrique selon les modalités prévues par le décret n°2006-1106 du 11 août 2016 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de l'instance de concertation départementale mentionnée au E du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques. L'objectif serait de réfléchir à un nouveau lieu d'implantation de cette antenne relais , moins proche des habitations.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous nous tenons à votre dispositions et vous prions de recevoir l'expression de nos salutations respectueuses.

Aldric GAITOU
Emilie JAYO
Grégory BROCAS
Lydie BROCAS
Lydie JAYO
Isabelle AUZERO
Eric AUZERO
Emmanuel PUYPALAT

Expéditeur: Jayo <jayo.lydie78@orange.fr>
Date: 23 avril 2019 à 22:32:38 UTC+2
Destinataire: mairie@saintyaguen.fr
Objet: TR :FSI:PDI

Envoyé de mon iPhone

Début du message transféré :

Expéditeur: Jayo <jayo.lydie78@orange.fr>
Date: 23 avril 2019 à 22:31:56 UTC+2
Destinataire: mairie.saintyaguen@icloud.com

Mr le maire après une entrevue non formelle en ce jour du 23/04/2019 nous avons convenu vous et moi que vous nous contacterez (par le biais du numéro de mr Aldric Gaitou) après concertation avec votre conseil municipal pour un rendez vous avec le collectif . Le but étant dans la mesure du possible de trouver un terrain d entente sur l implantation d une antenne relais sur la commune de Saint Yaguen . En attendant rapidement une réponse de votre part veuillez agréer mr le maire nos salutations respectueuses

MAIRIE
de
SAINT-YAGUEN
40400

Tél. : 05.58.44.76.67
Fax : 05.58.44.17.27



Monsieur Vincent LESPÉRON
Maire de Saint-Yagueu

à M. Aldric GAITOU
ET LE COLLECTIF
247 route de l'Atelier
40400 SAINT-YAGUEN

Monsieur,

Le Conseil Municipal réuni en séance le 22 mai 2019, n'a pas jugé utile d'un rendez-vous avec le collectif.

L'étude de faisabilité avec la Société A.T.C. France pour l'implantation d'une infrastructure radio télécom sur la parcelle cadastrée E.544 se poursuit conformément à la décision prise par les élus municipaux lors de la séance du 14 février 2019

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A SAINT-YAGUEN, le 23 mai 2019

LE MAIRE

VINCENT LESPÉRON



Installation d'une antenne relais sur la commune de Saint Yaguen

A ce jour, ce projet n'a fait l'objet d'aucune concertation.

Nous constatons que le site choisi pour l'installation de cette antenne est situé à proximité immédiate de plusieurs habitations (nouvelle station d'épuration route de l'atelier direction meilhan).

Nous entendons les nécessités commerciales de couverture du réseau téléphonique mais nous sommes inquiets des effets sur la santé d'une telle antenne relais et nous demandons expressément le déplacement de ce relais vers un endroit plus approprié (la commune de Saint Yaguen est vaste et avec beaucoup de forêt).

De plus, l'environnement choisi ne semble pas répondre à l'évidence du principe de précaution désormais inscrit dans la constitution par la jurisprudence.

Les ondes de ces antennes ont pourtant un impact certain sur le vivant. De nombreuses études démontrent leur nocivité sur nos organismes : perturbation du sommeil, altération des capacités cognitives, augmentation de la pression artérielle, perturbation du système immunitaire, augmentation des risques de TUMEURS et de CANCERS.

Face à ces risques, chacun s'accorde à reconnaître la vulnérabilité toute particulière des ENFANTS et des SENIORS.

De plus il faut savoir qu'une habitation à proximité peut perdre de 20 à 30% de sa valeur au moment de sa revente.

Il est urgent d'agir car les travaux d'installation pourraient commencer rapidement. Ensemble, mobilisons nous pour défendre notre qualité de vie et signons cette pétition !

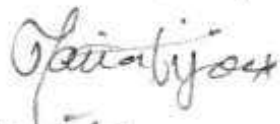
Nous avons pu entrer en contact avec l'avocate Mélanie Chanfro Du Linge qui est prête à défendre notre cause. Bien évidemment, plus nous serons nombreux, plus les frais engagés seront minimes (possibilité d'aides auprès de vos assurances personnelles). Aucune intervention de sa part ne sera faite sans la validation préalable de son devis (pas de surprise au niveau des frais engendrés !)

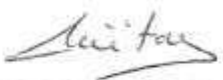
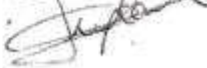
NOUS SOMMES TOUS CONCERNES !

Je signe afin de m'opposer à l'installation d'une antenne relais proche des habitations.

NOM.	PRENOM.	ADRESSE.	SIGNATURE
Collet	Lucie	393 Rte du Grange 40400 ST Yaguen	
Noussais	Nicolas	//	
LACABE	Nathalie	107, Rte de l'Atelier 40400 ST Yaguen	
Lacabe	Bibbany	107, Rte de l'Atelier 40400 ST Yaguen	

NOM.	PRENOM.	ADRESSE.	SIGNATURE
Granjon	Requinta	205 rte de St Martin d'ony	
Boix	GRANTON Emile	40400 St Yaguez	
		215 rte de St Martin d'ony 40400 St Yaguez	

of of. Barriere	Gerald. Michelle		
Paratijoux		101 Route Saint Martin d'ony	
OLIVIER	Brigitte	10, place du 19 mars 1962 St Yaguez	
Lambais	Etiennette + Jean	75	
brayer	Manon	Rue Jean ^{chemin du Maresca}	
Sophie	Estebénet	William Wiquant	
		7 route d'Ygos	
Daniel	NAVERS	126 chemin du Braute' - St Yaguez	
G. Ilou	Cathy	81 route d'Ygos 40400 ST Yaguez	

NOM.	PRENOM.	ADRESSE.	SIGNATURE
GAÏTOU	ALBRIC	247 rte de l'Atelier	
JAYO	ENILIE	247 rte de l'Atelier	
PITHON	Christophe	207, rte de l'Atelier	
DUPLANTIER	Celine	207 rte de l'Atelier	

NOM.	PRENOM.	ADRESSE.	SIGNATURE
Pendreau	Sylvie	160 Rte du Grandé.	
MERRY	JOEL	160 Rte du Grandé	

NOM	PRÉNOM	ADRESSE	SIGNATURE
FLAHAUT	MICHEL	Rte de l'Atelier	Flahaut
CACHEUX	BENOIT	Rte de l'Atelier	
CANOVA	CASSANDRA	Rte de l'Atelier	
SEAUWANT	Guillaume	Rte de l'Atelier	
LHERRE	Frédéric	107 Rte de l'Atelier	
LANUSSE	Selene	330 Rte de St Martin d'Arcey	
LANUSSE	Thierry	Le Tour St Jacques	
AUBARD	Jacelyne	11, rue Raoul PALADOS	
BOSCHER	ARMAND	60 Rue " "	
BARBAN	Alexandre	100 Rue de l'école	
JÉNISSEL	Juraid	155 rue de l'école	
BAZILLO	David	80 rue de l'école	
Malin	YVES		
LES SARTS	Alexandre		
GRANTON	Alex		
GRANDU	Martine		
Perrigut	Frank	235 Rte de SAINT Martin d'Arcey	
Casado			
WMAW	Steph		
Cazals	Fab/Mat/Victor	319 Route de St Martin d'Arcey	
DUCASSE	Véronique	330 route de St Jacques	
PIRET IDHARTIN	Vicolas Markide	55 chemin du Broust St Jacques	
LEVY CHRISTMAS		85 chemin du Broust St Jacques	
DABE Sylvain		135 chemin du Broust St Jacques	
AYALA	José	485 RT St Martin d'Arcey	
LOPES	Patrice	(autres moyens techniques)	
Zingales Francis		251 Rte de l'Atelier	
PÉRIER	RÉGIS	77 Rue Raoul PALADOS	

NOM.	PRENOM.	ADRESSE.	SIGNATURE
Elissavide	Colette	340 route du	
		Grange' Loloos Saint Jacques	
Dassan	Stephanie	377 route de Baylonne Loloos St Jacques	

Jayo Lydie 145 route du grangé
40400 ST Yague



OTWINOSKI Frédéric 145 Route du Grangé
40400 ST Yague



Huzero Josette 9 RT de Yeanmet
ST Yague

Huzero
AT Hainip

Miquin Frank 195 Rte Lelanne



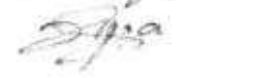
Miquin Corinne 195 Rte Lelanne



Loe Jean 170 Rte Lelanne



HIGOA NATHALIE 262 Chemin de laque



ROLLIN Céline 321, Route de l'Atelice
(INDIVISION BEAUMONT)



DARENFOSSÉ Serge 210, route de Lelanne

Darenfosse

TOUVERET Joëlle 210, route de Lelanne

Jouvet

LEFEBVRE Virginie 667 Route d'Ygos



LOUX M. ROSE 496 Rte d'Ygos



Darenfosse Suzanne 200 route de Lelanne Darenfosse

GOORVEST Marie 61 rte d'Ygos



HENKE Dimitri (4 ans) 61 rte d'Ygos



HENKE Gabriel 61 rte d'Ygos

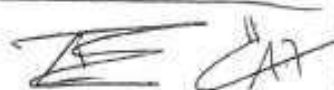


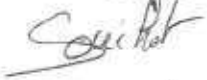
HENKE Emilie (11 ans) 61 rte d'Ygos



HENKE Nicolas (8 ans) 61 rte d'Ygos



NOM.	PRENOM.	ADRESSE.	SIGNATURE
Lelanne	Frédéric	355 rte de Lelanne ST Yague	
FAUTHOUX	Annie Patrick	211 rte de Lelanne d'Ygos ST YAGUEN	
BRICAS	Gregory Laurie	750 chemin de Bristol ST Yague	

Nom	Prenom	Adresse	Signature
GRAUGNARD	Magali	270 ch. Bidalot ST YAGUEN	
GRAUGNARD	Jessie	340 Chemin de Bidalot ST YAGUEN	
Nguyen trong	Mathieu	370 chem. de Bidalot ST YAGUEN	
PUYPALAT	Emmanuel	781, chemin de Bidalot ST YAGUEN	
CERVEN	Harion	481 chemin de Bidalot ST YAGUEN	
MARTIN	Eophie	870 Chemin de Bidalot - ST YAGUEN	
MARIN	Esther	↓	
Souchot	Noëlle	810 Chemin du Bidalot	
Auzero	Eric	660 Chemin de Bidalot ST YAGUEN	
AUZER	Isabelle	660 chemin de Bidalot ST YAGUEN	
VIRION	Flamen	330 rue Jean Vives 60600 ST-YAGUEN	
VIRION meuc		660 chemin de Bidalot ST YAGUEN.	
VIRION mathieu			

NOM.	PRENOM.	ADRESSE.	SIGNATURE
ZACHARÉ	Fanchon	Route d'Ygos	
HAKOMANI	Sofia	40 Rte St Martin d'Oney	
DUPUY	Annette	530 Rue Jean Vives	

JAYO Catherine 340 Rue Jean Vives St Yaguen
 DUCOURNEAU Julie 330 Rte 40400 Saint Yaguen
 LARGENT Nelly 111 laque

Irene Suzanne rue Jean Vives 40400 St Yaguen Trinité

JF CONET Sebastian 210 rue Jean Vives ST Yaguen

Armengaud Janine 165 Rue Jean Vives Saint Yaguen
 Gannard Denise

~~Bertrande Odette 5 impasse Jean Vives~~
~~Bertrande~~

LARRIERE Colbey 20 route d'Ygos 40400 St Yaguen

Laqueyrie Cléo 3815 route de Beylangué 40400 St Yaguen

GUFUNI Ghislaine 379, route du Grange 40400 St Yaguen

LARRIERE Fraïis, 420 rte du Grange 40400 St Yaguen

LARRIERE N. Jossé

LARRIERE Pascal